

Gouvernement du Québec

## Décret 1509-2021, 1<sup>er</sup> décembre 2021

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer ce que constituent des avoirs liquides et des biens;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

— prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, les périodes qui peuvent être considérées dans le calcul du délai prévu au premier alinéa de cet article et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont considérées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 72 de cette loi, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes

et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>, a. 133, par. 2.1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), modifié par le décret n<sup>o</sup> 1312-2021 du 6 octobre 2021 (2021, G.O. 2, 6488), est de nouveau modifié par l'ajout, après l'article 138.2, du suivant :

« **138.3.** Aux fins du calcul de la prestation, les indemnités de décès reçues par l'adulte seul ou un membre de la famille sont exclues selon les conditions prévues aux articles 138.1 et 138.2. Le montant prévu à l'article 138.1 comprend celui des indemnités de décès.

Toutefois, pour que l'exclusion s'applique à une telle indemnité de décès, la somme forfaitaire ou le premier versement de celle-ci, le cas échéant, doit avoir été reçu au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou du Programme objectif emploi ou au cours d'un mois pendant lequel l'adulte seul ou la famille bénéficie des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48. L'exclusion s'applique même si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi. »

**2.** L'article 157.1 de ce règlement, modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1312-2021 du 6 octobre 2021 (2021, G.O. 2, 6488), est remplacé par les articles suivants :

«**157.1.** Malgré l'article 67.4, l'allocation de solidarité sociale accordée à un adulte seul, à une famille composée d'un seul adulte ou au conjoint d'un étudiant inadmissible est ajustée de 103 \$. Celle accordée à une famille composée de 2 adultes est ajustée de 118 \$.

Malgré le premier alinéa, l'allocation de solidarité sociale est ajustée de 365 \$ dans le cas d'un adulte seul et de 227 \$ dans le cas d'une famille composée de 2 adultes, lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est prestataire du Programme de solidarité sociale depuis 66 mois au cours des 72 mois précédents.

Toutefois les ajustements prévus au présent article ne s'appliquent pas dans le cas des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 157.

«**157.2.** Aux fins du calcul du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 157.1, les périodes suivantes sont considérées :

1<sup>o</sup> les mois au cours desquels un adulte a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48;

2<sup>o</sup> les mois au cours desquels le parent d'une personne a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Sont également considérés les mois au cours desquels une personne a reçu, alors qu'elle résidait au Québec :

1<sup>o</sup> une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité après la retraite en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2<sup>o</sup> une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite payable en vertu du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8);

3<sup>o</sup> une allocation d'invalidité en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (L.R.C. 1985, c. W-3);

4<sup>o</sup> un montant équivalent à l'allocation de solidarité sociale dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada d'aide au revenu dans les réserves.

Toutefois, pour l'application du deuxième alinéa, ne sont pas considérés les mois où le prestataire qui reçoit les sommes n'est plus admissible au Programme de solidarité sociale, lorsque le nombre de ceux-ci totalise plus de six, qu'ils soient consécutifs ou non.»

**3.** L'article 164 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de «de même que les indemnités de décès, si ces bénéficiaires ou indemnités» par «si ceux-ci»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi, ou», de «du Programme objectif emploi ou pendant lequel l'adulte seul ou la famille»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou indemnités».

**4.** L'article 164.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi, ou», de «du Programme objectif emploi ou que l'adulte seul ou la famille».

**5.** L'article 171 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'article 138.3 ne s'applique que si l'adulte seul ou la famille a été prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, au cours des 6 mois précédant la date de la demande.»

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**6.** Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 157.2 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), édicté par l'article 2 du présent règlement, les mois qui ont été considérés aux fins du calcul du délai prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 157.1, tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> novembre 2021, continuent de l'être à condition que l'adulte seul ou le membre de la famille demeure, après cette date, prestataire du Programme de solidarité sociale ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

76052